

Décision

relative au compte de campagne de
M. André ACCARY, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Paray-le-Monial (Saône et Loire)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 19 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601124-2 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Dijon ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70910 LRAR en date du 14 juin 2026 ;
 - lettre n° 72954 LRAR en date du 24 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 13 942 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 5 205 euros et un montant de recettes déclarées de 8 000 euros dont 8 000 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief sans incidence sur le financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Dès lors, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur ledit grief.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. André ACCARY, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 6 623 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 5 205 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 2 795 euros, soit 5 205 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 5 205 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 2 795 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. André ACCARY, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 5 205 euros

en recettes à 8 000 euros

soit un excédent de 2 795 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 5 205 euros.

- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY